

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 270 au sujet des taxes applicables aux colis postaux échangés entre les divers territoires

n° 270

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 mars 1948

Numéro JO
n° 3 du 31/03/1948

Date du numéro
31 mars 1948

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu la dépêche ministérielle n° 1158 postal. du 25 février 1948 prescrivant l'application des taxes résultant du nouveau tableau C. P. 1 bis français pour les colis postaux échangés entre les divers territoires de l'Union Française,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les taxes principales et accessoires applicables aux colis postaux échangés entre les divers territoires de l'Union Française, telles qu'elles résultent du tableau C. P. 1 bis français du 1er avril 1948, entreront en vigueur à la Côte française des Somalis pour compter du 1er avril 1948. Ces taxes sont exprimées en francs C. F. A. dans le tableau annexé au présent arrêté. Art. 2.— A partir du 1er mars 1948, la surtaxe aérienne applicable au renvoi par avion aux expéditeurs des mandats C. P. 6 de remboursement est fixée à 16 fr. 50 C. F. A. Art. 3.— Le chef du service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P. H. SIRIEX.